



International Chamber of Commerce

The world business organization

Commission anticorruption

Combattre l'extorsion et la corruption :
règles de conduite et recommandations
de la Chambre de commerce
internationale (ICC)

Édition 2005

International Chamber of Commerce

38, Cours Albert 1er, 75008 – Paris, France

Telephone +33 1 49 53 28 28 Fax +33 1 49 53 28 59

Web site www.iccwbo.org E-mail icc@iccwbo.org

Combattre l'extorsion et la corruption : règles de conduite et recommandations d'ICC

Édition 2005

Introduction générale

La Chambre de commerce internationale (ICC) a toujours été à l'avant-garde de la lutte pour l'intégrité dans la vie économique, car seul un système exempt de corruption permet une pleine concurrence de tous les acteurs, à conditions égales.

La signature de la convention des Nations unies contre la corruption, en décembre 2003 à Mérida, au Mexique, a inauguré une nouvelle ère dans la lutte contre l'extorsion et la corruption. Cet instrument international détaillé ouvre la voie d'une interdiction universelle de toute forme de corruption. En tant qu'organisation mondiale des entreprises, ICC se félicite de ce développement de la lutte contre la corruption.

ICC a souligné à quel point il était essentiel que les entreprises observent des règles d'autodiscipline fondées sur leurs propres valeurs, tout en reconnaissant la responsabilité de base des gouvernements nationaux et des organisations internationales dans la lutte contre la corruption. Le respect de règles strictes définies au sein de l'entreprise permettra au secteur privé de remplir plus naturellement et plus efficacement ses obligations juridiques. Il est donc fortement recommandé aux entreprises d'adopter et d'appliquer leurs propres programmes anticorruption.

Dès 1977, à la suite des scandales de corruption internationaux des années soixante-dix, ICC avait publié un premier rapport sur l'exaction et la corruption dans les transactions commerciales, où figurait la version initiale des règles de conduite pour combattre l'exaction et la corruption dont elle recommandait aux entreprises l'application librement consentie. Ces règles affirmaient clairement l'objectif de mettre fin à la corruption et à l'extorsion. ICC recommandait également l'adoption d'un traité international des Nations unies interdisant la corruption. Les premiers efforts de l'ONU en vue de parvenir à un tel accord ont cependant échoué dans les années quatre-vingt.

Il a fallu une nouvelle série de scandales de corruption, dans les années quatre-vingt-dix, pour raviver l'intérêt porté sur la scène internationale aux questions d'intégrité. ICC a encore une fois pris la tête du mouvement et publié en 1996 un deuxième rapport. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a assumé un rôle clé dans les réformes anticorruption. L'adoption en 1997 de sa convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers a marqué une étape majeure, ainsi qu'ICC l'a reconnu dans le rapport qu'elle a publié en 1999.

ICC a continué de coopérer activement avec l'OCDE et avec d'autres organisations internationales, dont l'ONU, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, afin de mieux faire comprendre la nécessité d'un comportement intègre et de faire progresser la lutte contre toutes les formes de corruption dans les transactions commerciales. ICC a souligné qu'autant d'énergie devait être consacrée à

lutter contre l'extorsion et la sollicitation de pots-de-vin que contre le versement de ceux-ci. ICC a en outre insisté sur la nécessité de s'attaquer à la corruption entre parties privées, car celle-ci fausse également la concurrence et ne peut plus être ignorée, compte tenu de l'ampleur croissante de la privatisation et de l'estompage des frontières entre secteurs privé et public.

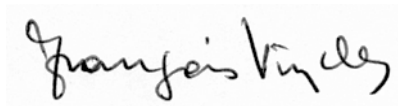
La Commission anticorruption d'ICC a publié sous le titre *Fighting Corruption, A Corporate Practices Manual* un manuel qui apporte des conseils pratiques détaillés pour l'application des règles de conduite d'ICC et de la convention de l'OCDE. Cet ouvrage s'adresse à tous ceux qui souhaitent mettre en place des programmes anticorruptions efficaces et bien gérés. Il a été édité pour la première fois en 1999 puis substantiellement révisé et complété en 2003.

Vu le rythme accéléré des développements de la lutte contre la corruption, et à la lumière du travail d'ICC sur la gouvernance et la responsabilité de l'entreprise, la Commission anticorruption d'ICC a décidé de revoir et de remanier ses règles de conduite, tout en précisant sa position sur un certain nombre de questions relatives à l'intégrité.

Lutter contre la corruption est un travail sans fin, et des efforts soutenus seront encore nécessaires dans l'avenir. Une meilleure prise de conscience est nécessaire parmi les agents publics ainsi que dans les conseils d'administration et sur le terrain. ICC entend contribuer à cette prise de conscience.



Guy Sebban
Secrétaire général d'ICC



François Vincke
Président de la Commission anticorruption d'ICC

Résumé

L'édition 2005 des règles de conduite d'ICC pour combattre l'extorsion et la corruption se divise en trois parties :

- la première partie contient des règles fondamentales et des procédures relatives à leur application volontaire par les entreprises ;
- la deuxième partie détaille les activités de suivi envisagées par la Commission anticorruption d'ICC pour la promotion des règles de conduite ;
- la troisième partie traite du travail de la Commission anticorruption d'ICC auprès des organisations intergouvernementales et des gouvernements nationaux en vue de renforcer le cadre juridique et administratif de la lutte contre l'extorsion et la corruption

Partie I : Règles de conduite pour combattre l'extorsion et la corruption

Introduction

Les présentes règles de conduite constituent un outil d'autodiscipline applicable par les entreprises dans le cadre des lois nationales en vigueur. L'adhésion volontaire de la communauté économique à ces règles devrait encourager de strictes normes d'éthique dans les transactions commerciales, que ce soit entre les entreprises elles-mêmes ou entre celles-ci et des organismes publics. Elles ont pour rôle important d'aider le secteur privé à respecter ses obligations juridiques ainsi qu'à se plier aux multiples initiatives anticorruption mises en place au niveau international. Elles seront également utiles aux entreprises pour résister aux tentatives d'extorsion.

Ces règles de conduite de nature générale constituent ce qu'il est convenu de considérer comme de bonnes pratiques commerciales, mais n'ont pas en elles-mêmes d'effet juridique direct. Toutes les entreprises devraient se conformer aux lois et aux règlements en vigueur dans les pays où elles sont établies et exercent des activités, et respecter tant la lettre que l'esprit des présentes règles. La plus haute priorité devrait continuer d'être accordée à l'élimination de la corruption et de l'extorsion à grande échelle mettant en cause des hommes politiques et des hauts fonctionnaires, mais cette révision de 2005 des règles prévoit également des mesures contre les paiements dits de facilitation versés à des agents publics subalternes.

Aux fins des présentes règles, le terme « entreprise » désigne toute personne physique ou morale engagée dans des activités économiques, qu'elles soient commerciales ou autres, à but lucratif ou non, y compris toute entité contrôlée par un État ou par l'une de ses subdivisions territoriales ; il englobe les sociétés mères et les filiales qu'elles contrôlent.

Le succès des règles d'ICC dépendra du ton donné au sommet de l'entreprise, autrement dit d'une affirmation claire, de la part de son plus haut dirigeant, de l'interdiction de la corruption et de l'extorsion et de la mise en œuvre efficace d'un programme d'application des règles.

Afin d'apporter des conseils plus détaillés sur l'application de ces règles, la Commission anticorruption d'ICC a publié un manuel intitulé Fighting Corruption : A Corporate Practices Manual. Chacun des articles ci-dessous fait brièvement référence aux chapitres correspondants du manuel.

Article 1 : Interdiction de la corruption et de l'extorsion

Les entreprises doivent interdire la corruption et l'extorsion en toutes circonstances et sous toutes formes, que ce soit directement ou indirectement, y compris par le biais d'agents ou d'autres intermédiaires :

- a) On entend par corruption l'offre, la promesse, l'octroi ou l'acceptation de tout avantage indu, pécuniaire ou autre, à l'intention ou de la part :
 - d'un agent public, à l'échelon national, local ou international ;
 - d'un parti politique, d'un responsable de parti ou d'un candidat ; ou
 - d'un dirigeant, cadre, employé ou agent d'une entreprise privée

en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou tout autre avantage indu se rapportant par exemple à des autorisations réglementaires, à la fiscalité, aux douanes ou à des procédures judiciaires ou législatives.

- b) On entend pas extorsion ou sollicitation une demande de pot-de-vin, qu'elle soit accompagnée ou non d'une menace en cas de refus. La « corruption », aux fins des présentes règles, inclut l'extorsion.
- c) Les entreprises ne doivent (i) ni ristourner une fraction du paiement résultant de l'exécution d'un contrat à des agents publics ou à des employés de leur cocontractant (ii) ni recourir à des intermédiaires tels qu'agents, sous-traitants, consultants ou autres tiers afin d'effectuer des paiements à des agents publics ou à des employés, parents, amis ou associés de leur cocontractant.

La définition de la corruption constitue le thème central du chapitre 3 du manuel. L'interdiction de la corruption entre parties privées est traitée au chapitre 6.

Article 2 : Agents et autres intermédiaires

Les entreprises doivent informer tous leurs agents et autres intermédiaires de leur politique anticorruption et préciser clairement que toutes les activités menées en leur nom doivent être conformes à cette politique. Les entreprises doivent notamment prendre toutes les mesures en leur pouvoir afin de veiller à ce que :

- a) aucune somme versée à un agent n'aille au-delà de la rémunération appropriée des prestations qu'il fournit légitimement ;
- b) aucune fraction de cette somme ne soit remise à quiconque par cet agent à titre de pot-de-vin ou de toute autre manière contrevenant aux présentes règles de conduite ;
- c) les agents s'engagent explicitement à ne pas verser de pots-de-vin. Les entreprises devraient inclure dans leurs contrats avec leurs agents des clauses de résiliation en cas de versement de pots-de-vin par l'agent, sauf en ce qui concerne les contrats avec des agents exerçant des fonctions de routine administratives ou de bureau ;
- d) soit tenu un registre indiquant les noms et les conditions d'emploi et de paiement de tous les agents auxquels il est fait appel lors de transactions avec des organismes publics ou des entreprises publiques ou privées. Ce registre devrait être à la disposition, pour examen, des commissaires aux comptes et des autorités gouvernementales appropriées, dûment habilitées, sous réserve d'un engagement de confidentialité.

Les dispositions ci-dessus doivent s'appliquer à tous les agents et autres intermédiaires auxquels l'entreprise a recours afin d'obtenir des commandes ou des autorisations, y compris les représentants de commerce, agents en douane, avocats et consultants.

Le chapitre 4 du manuel est plus particulièrement consacré aux questions soulevées par le recours à des agents et autres intermédiaires.

Article 3 : Coentreprises et accords d'externalisation

Les entreprises doivent prendre toutes les mesures en leur pouvoir afin de veiller à ce que des dispositions anticorruption conforme aux présentes règles de conduite soient acceptées par leurs partenaires au sein de coentreprises, dans la mesure applicable en l'espèce, ainsi que par les parties à leurs accords d'externalisation.

Le chapitre 3 (p. 50-52) évoque le rôle des coentreprises.

Article 4 : Contributions politiques, œuvres caritatives et parrainage

- a) Les contributions des entreprises à des partis politiques, des responsables de parti ou des candidats doivent toutes être conformes à la loi applicable et les dispositions relatives à leur divulgation publique doivent être pleinement respectées. Le montant de ces contributions politiques et le moment auquel elles interviennent doivent être vérifiés afin de veiller à ce qu'elles ne constituent pas un moyen détourné de verser des pots-de-vin.
- b) Les entreprises doivent prendre toutes les mesures en leur pouvoir afin de veiller à ce que leurs contributions à des œuvres caritatives et leurs parrainages ne constituent pas un moyen détourné de verser des pots-de-vin. Les contributions aux œuvres caritatives et les parrainages doivent être transparents et conformes à la loi applicable.
- c) Les entreprises doivent instituer des contrôles et des procédures raisonnables afin de veiller à ne pas verser de contributions politiques ou caritatives inappropriées. Un soin particulier devrait être porté à l'examen des contributions à des organisations où apparaissent des personnalités politiques de premier plan ou certains de leurs proches, amis ou associés commerciaux.

Les contributions politiques sont étudiées plus en détail au chapitre 7 du manuel.

Article 5 : Cadeaux, hospitalité et frais

Les entreprises doivent instituer des procédures couvrant l'offre de cadeaux, l'hospitalité et la prise en charge de frais, afin de veiller à ce que ces arrangements (a) soient limités à des dépenses raisonnables et légitimes et (b) n'affectent pas indûment ou ne puissent pas être considérés comme affectant indûment le résultat d'un appel d'offres ou de toute autre transaction commerciale.

Les cadeaux, hospitalité et frais figurent parmi les quatre questions délicates analysées au chapitre 3 (p. 49-50).

Article 6 : Paiements de facilitation

- a) Les entreprises ne doivent pas effectuer de paiements de facilitation. Au cas où une entreprise déciderait néanmoins, après un examen approprié de la question par la direction, que les paiements de facilitation ne peuvent pas être totalement éliminés, elle devrait instituer des contrôles et des procédures afin de veiller à ce que leur utilisation se limite à de petites sommes versées à des fonctionnaires subalternes pour des actes de routine que l'entreprise est en droit d'obtenir.
- b) La nécessité du maintien du versement de paiements de facilitation devrait être

périodiquement réexaminée, dans le but de les éliminer dans les plus brefs délais.

La question des paiements de facilitation est également examinée au chapitre 3 (p. 43-48) du manuel.

Article 7 : Politiques de l'entreprise

Afin de prévenir la corruption et l'extorsion, les entreprises doivent appliquer des politiques ou des codes détaillés reflétant les présentes règles de conduite ainsi que les conditions particulières dans lesquelles elles exercent leurs activités. Ces politiques ou ces codes devraient :

- a) apporter des conseils et des éléments de formation permettant d'identifier et d'éviter la corruption et l'extorsion dans les transactions quotidiennes de l'entreprise ;
- b) instituer des canaux confidentiels permettant à chacun d'exprimer ses préoccupations, de demander conseil ou de dénoncer des infractions sans avoir à craindre de représailles ;
- c) prévoir des procédures disciplinaires afin de sanctionner les fautes ; et
- d) s'appliquer à toutes les filiales contrôlées, tant locales qu'étrangères.

Le chapitre 2 du manuel étudie le devoir des entreprises de fournir des moyens de lutte contre l'extorsion et la corruption. La question de la responsabilité des sociétés mères pour leurs filiales contrôlées est examinée au chapitre 3 (p. 50-51).

Article 8 : Écritures financières et vérification des comptes

- a) Toutes les transactions financières doivent figurer clairement et sincèrement dans les livres comptables appropriés, qui doivent être tenus à la disposition du conseil d'administration de l'entreprise, le cas échéant, ou d'une instance équivalente, ainsi que des commissaires aux comptes.
- b) Il ne doit pas y avoir de comptes secrets ou « hors livres » et aucun document ne rendant pas clairement et sincèrement compte des transactions auxquelles il se rapporte ne doit être émis.
- c) Les entreprises doivent prendre toutes les dispositions utiles pour instituer un système indépendant de vérification des comptes, que ce soit par le biais d'auditeurs internes ou externes, qui leur permette de déceler toute transaction contrevenant aux présentes règles de conduite. Le cas échéant, des mesures correctives appropriées doivent être prises.
- d) Les entreprises doivent respecter toutes les dispositions des lois et règlements fiscaux nationaux, y compris celles interdisant la déduction de toute forme de pot-de-vin du revenu imposable.

Le chapitre 5 du manuel apporte des conseils complémentaires sur les questions relatives aux écritures financières et à la vérification des comptes.

Article 9 : Responsabilités

Le conseil d'administration ou tout autre organe responsable en dernier ressort de l'entreprise doit :

- a) prendre des mesures raisonnables afin de veiller au respect des présentes règles de conduite, et notamment
 - allouer des ressources et soutenir la direction dans l'application des politiques de l'entreprise reflétant ces règles ;
 - instituer et maintenir des systèmes de contrôle et des procédures d'information adéquats, y compris des audits indépendants ;
- b) sanctionner les infractions et prendre des mesures correctives appropriées ; et
- c) divulguer publiquement les mesures d'application de ses politiques ou codes anticorruption.

La commission d'audit du conseil d'administration ou tout autre organe assumant les mêmes responsabilités doit effectuer régulièrement des contrôles indépendants afin de vérifier le respect des présentes règles de conduite et recommander le cas échéant des mesures ou des politiques correctives. Cette démarche peut s'inscrire dans le cadre d'un système plus large de contrôle de la conformité de l'entreprise.

Le chapitre 2 du manuel traite plus particulièrement de la responsabilité des entreprises dans la lutte contre la corruption.

Partie II : Suivi et promotion des règles d'ICC

Afin de promouvoir aussi largement que possible les règles énoncées dans la Partie I, de lancer des initiatives de lutte contre la corruption et d'encourager au plan mondial la coopération entre gouvernements et entreprises, ICC a mis en place une Commission anticorruption constituée de représentants de la communauté économique issus d'un large éventail de secteurs et de pays.

La commission a notamment pour principales missions de :

1. fournir des conseils sur l'application des règles de conduite en promouvant et en mettant à jour le manuel d'ICC *Fighting Corruption: A Corporate Practices Manual* ;
2. rédiger des déclarations d'ICC et élaborer des prises de position sur les principaux développements de la lutte contre l'extorsion et la corruption ;
3. rendre compte au secrétaire général et aux instances dirigeantes d'ICC de tout développement majeur de la lutte contre la corruption susceptible d'avoir des conséquences pour la communauté économique mondiale ;
4. rester en contact avec les organisations internationales travaillant sur l'extorsion et de la corruption, y compris les organisations émanant de la société civile et soutenir le cas échéant leurs initiatives internationales ;
5. aider les comités nationaux d'ICC à promouvoir l'utilisation des règles de conduite ;
6. organiser ou encourager l'organisation de conférences, séminaires et autres manifestations visant à stimuler l'intérêt de la communauté économique pour les règles de conduite ainsi qu'à mieux les faire connaître et à favoriser leur discussion ;
7. proposer d'éventuelles modifications ou améliorations des règles de conduite et des recommandations d'ICC pour lutter contre l'extorsion et la corruption, à la lumière des nouveaux développements de cette lutte.

Partie III : Coopération avec les organisations internationales et les gouvernements nationaux

Le succès des règles de conduite d'ICC visant à combattre la corruption par l'autodiscipline des entreprises devrait être renforcé par des initiatives des organisations internationales et des gouvernements nationaux en vue de consolider le cadre juridique et administratif de la lutte contre la corruption. La volonté politique des pouvoirs publics d'adopter et d'appliquer des lois anticorruption est d'une importance primordiale. La nécessité d'actions complémentaires et convergentes menées par la communauté économique et par les gouvernements et les organisations internationales a été reconnue par ICC en 1977 lors de la publication de son premier rapport sur l'exaction et la corruption, où figurait la version initiale de ses règles de conduite, et réaffirmée à l'occasion des révisions et mises à jour de ces règles, en 1996 et 1999.

Depuis la dernière révision des règles d'ICC, la nécessité de combattre la corruption a été largement reconnue partout dans le monde, et des progrès considérables ont été accomplis pour renforcer le cadre juridique de cette lutte. Du point de vue de la communauté économique internationale, un pas en avant décisif a été fait avec l'adoption de la convention de l'OCDE interdisant la corruption d'agents publics étrangers, qu'ICC a activement soutenu. Plusieurs conventions anticorruption régionales ont en outre été adoptées, et la convention des Nations unies contre la corruption a été signée par plus de cent États. Les gouvernements nationaux ont commencé à prendre des mesures en vue d'appliquer les engagements inscrits dans les conventions internationales, mais les résultats restent encore inégaux.

Depuis 2004, la lutte contre la corruption figure parmi les dix principes du Pacte mondial de l'ONU. La Banque mondiale, le FMI et d'autres institutions financières internationales ont également lancé d'importantes initiatives anticorruption.

La Commission anticorruption d'ICC a joué un rôle actif dans l'élaboration du nouveau cadre de la lutte contre la corruption. D'importants travaux complémentaires restent cependant nécessaires afin de veiller à ce que ce cadre soit effectivement appliqué. La commission s'est notamment fixé les objectifs suivants :

Conventions internationales

Convention de l'OCDE

- Apporter le soutien d'ICC au suivi par l'OCDE des programmes d'application nationaux.
 - Promouvoir la participation du secteur privé à l'évaluation par pays.
 - Souscrire à la poursuite du suivi au-delà de la date limite de 2007 des actuels engagements de financement.
- Encourager l'OCDE et les États membres à prendre des mesures afin d'aider les entreprises à résister aux tentatives d'extorsion d'agents publics étrangers.
- Appeler à agir sur les « questions non résolues » identifiées en 1997 :
 - Extension de l'interdiction de la corruption étrangère à la corruption dans le secteur privé. Il s'agit là d'une initiative majeure de la Commission d'ICC, qui a inclus une étude des lois sur la corruption commerciale privée menée en collaboration avec l'Institut Max Planck de Fribourg. L'étape suivante devrait être la mise en place d'un groupe d'étude conjoint OCDE/ICC afin d'élaborer des recommandations d'action.
 - Clarification de la couverture des filiales étrangères ; les sociétés mères

devraient exiger des filiales qu'elles contrôlent qu'elles adoptent des politiques anticorruption.

- Interdiction de la corruption de partis politiques, de responsables de parti et de candidats étrangers.

Convention des Nations unies contre la corruption (UNCAC)

- Encourager les gouvernements à ratifier promptement l'UNCAC. Celle-ci devrait obtenir un soutien équilibré de la part des pays industrialisés comme en développement.
- Soutenir l'instauration d'un programme de suivi efficace afin de veiller à ce que les parties appliquent et exécutent l'UNCAC.
- Appeler les institutions internationales donatrices, telles que le PNUD et la Banque mondiale, à aider les États qui ont besoin d'une assistance technique pour appliquer l'UNCAC.

Coordination des conventions

L'adoption de conventions anticorruption par l'OCDE, l'Organisation des États américains, le Conseil de l'Europe, l'Union africaine et l'ONU est un fort signal positif de la volonté de la communauté internationale de traiter le problème de la corruption. Du point de vue de la communauté économique internationale, la prolifération des instruments anticorruption soulève cependant quelques inquiétudes en ce qui concerne les contradictions entre les différentes règles édictées, les interférences de leurs champs d'exécution et l'absence de définitions communes. La commission appellera les organisations responsables des diverses conventions à coordonner leurs travaux afin de promouvoir une approche cohérente selon les principes suivants :

- La convention de l'OCDE devrait demeurer le principal instrument axé sur « l'offre » de corruption internationale.
- Les conventions régionales – telles qu'adoptées par l'Organisation des États américains, le Conseil de l'Europe ou l'Union africaine – devraient porter en priorité sur des domaines dans lesquels des progrès peuvent être faits grâce à la coopération entre les parties membres, comme par exemple l'assistance technique, les mesures de prévention, la criminalisation et l'action répressive, y compris la lutte contre les tentatives d'extorsion d'agents publics.
- L'UNCAC devrait s'intéresser en priorité aux questions qui exigent une coopération mondiale et en particulier au renforcement des procédures d'entraide judiciaire portant sur l'instruction et la poursuite des affaires de corruption étrangère ainsi qu'à l'amélioration des dispositions relatives au rapatriement du produit de la corruption. L'UNCAC devrait aussi être la principale source des règles anticorruption dans les domaines qui ne sont pas couverts par les conventions régionales.
- Les programmes de suivi mis en œuvre au niveau de l'OCDE, des institutions régionales et de l'UNCAC devraient être coordonnés afin d'éviter les doublons, de partager l'information et d'utiliser au mieux des ressources limitées.

Initiatives et organisations internationales

Banque mondiale et autres institutions financières internationales

- La commission encouragera la Banque mondiale, le FMI et les autres institutions financières internationales à renforcer leurs procédures afin d'éviter la corruption

dans les projets qu'ils financent, y compris en exigeant que les entrepreneurs adoptent des programmes anticorruption.

- La commission encouragera la Banque mondiale, le FMI et les autres institutions financières internationales à exiger des gouvernements qu'ils adoptent des règles transparentes en matière de marchés publics et qu'ils ratifient et appliquent l'UNCAC.

Organisation mondiale du commerce (OMC)

- Sachant que la corruption fausse gravement le commerce international, la commission continuera d'appeler l'OMC à traiter des aspects de la corruption liés au commerce. Une action de l'OMC visant à promouvoir l'utilisation de règles transparentes dans le domaine des marchés publics réduirait les occasions offertes à la corruption et contribuerait à renforcer le système commercial mondial non discriminatoire fondé sur des règles.

Pacte mondial

- La commission coopérera avec le bureau du Pacte mondial, au niveau international et national, afin d'encourager les entreprises participant au pacte à adopter des programmes d'application conformes aux règles de conduite d'ICC pour lutter contre l'extorsion et la corruption.

Gouvernements nationaux

La commission travaillera avec les comités nationaux d'ICC afin d'encourager les gouvernements nationaux à prendre les mesures suivantes pour lutter contre l'extorsion et la corruption :

- *Renforcement des capacités.* Les pouvoirs publics devraient allouer des ressources adéquates – y compris financement, personnel et formation – aux organisations luttant contre la corruption. Ces ressources devraient être destinées à mieux informer le public sur les conséquences économiques et sociales de la corruption.
- *Renforcer l'exécution.* La plupart des pays ont promulgué des lois interdisant l'extorsion et la corruption, mais, dans bon nombre d'entre eux, elles ne sont que peu ou pas appliquées. La commission appellera les gouvernements à renforcer l'exécution des lois anticorruption, y compris celles qui interdisent la pratique de l'extorsion par les agents publics et la corruption commerciale. Les pouvoirs publics devraient également mettre en place des canaux permettant de formuler des plaintes touchant à la corruption et fournir une protection aux dénonciateurs de bonne foi. Sachant qu'il est difficile pour des procureurs locaux d'instruire des affaires de corruption étrangère, la responsabilité de ces affaires devrait être assignée à un bureau national.
- *Réglementation économique.* Les pouvoirs publics devraient limiter autant que possible l'utilisation de systèmes exigeant la délivrance de permis, autorisations, etc. individuels, car ceux-ci laissent le champ libre à l'extorsion et à la corruption. Lorsque ces systèmes ne peuvent être éliminés, les gouvernements devraient prendre des mesures appropriées afin de prévenir les abus.

transactions et font partie intégrante de l'édifice du commerce international.

ICC offre également de nombreux services pratiques, au premier rang desquels figurent ceux de sa Cour internationale d'arbitrage, principale institution mondiale de règlement des litiges commerciaux.

Moins d'un an après la création des Nations unies, ICC s'est vu accorder un statut consultatif de première catégorie auprès de cette organisation et de ses institutions.

Cadres et experts des entreprises membres d'ICC travaillent à formuler le point de vue de la communauté économique internationale, tant sur de grands problèmes touchant au commerce et à l'investissement que sur des sujets techniques et sectoriels essentiels, dans le domaine, entre autres, des services financiers, des technologies de l'information, des télécommunications, de l'éthique du marketing, de l'environnement, des transports, du droit de la concurrence et de la propriété intellectuelle.

Fondée en 1919, ICC fédère aujourd'hui des milliers de sociétés et d'associations économiques, dans plus de 130 pays. Ses comités nationaux relaient les préoccupations des entreprises locales et communiquent aux pouvoirs publics les avis qu'elle exprime au nom de la communauté économique mondiale.